

**Objet : Finances – Constitution de provision pour créances douteuses – Régie à autonomie financière Eau 2025**

***Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,***

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2024 donnant délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté n°2024-061 du 5 avril 2024 donnant délégation à Monsieur Christian RAUCAZ pour les affaires ayant trait au suivi financier de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'article R.2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irréécouvrabilité s'accroît avec le temps,

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis,

**DECIDE**

**Article 1 :** De constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants sur l'exercice budgétaire 2025 de la régie à autonomie financière Eau de 69 000 €.

**Article 2 :** Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**Article 3 :** Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

**Article 4 :** Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer au 17/11/2025 est de 4 208 236 €. Compte-tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 250 000 €, des non valeurs 2025 de 96 724.13 € et des créances éteintes 2025 de 84 768.87 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de de 69 000 € sur 2025.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 12/12/2025

Le Vice-Président,  
Par délégation  
Christian RAUCAZ

  
